

DÉPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHÔNE
=====

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE

N°154/2023

O B J E T :

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

Convention de mise à
disposition de salles à
l'association
**Club Alpin Français
Crau Alpilles**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général
des collectivités territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

Nature : Décision du
Maire prise par
délégation

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire,

Matière : Domaine et
patrimoine

CONSIDÉRANT la politique menée par la Commune en
faveur des associations,

CONSIDÉRANT la demande faite par l'association Club
Alpin Français Crau Alpilles, représentée par son
Président Monsieur **Philippe ANDRE**, de disposer de
locaux pour les besoins de son activité,

ACTE A NOTIFIER :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **De mettre** à disposition, à titre gratuit, à l'association **Club Alpin Français Crau Alpilles**, sise **1001 Chemin du Touret**, à **13300 Salon-de-Provence**, la salle 4 de la Maison de l'Innovation et du Partage, deux mercredis par mois de 18 h 00 à 20 h 00, pour la période du 4 septembre 2023 au 30 juin 2024, aux conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le - 7 SEP. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 08/09/23


Maire
Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Convention de mise à disposition de la Maison de l'Innovation et du Partage

Entre

La Commune de Miramas, représentée par son maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente,

Et

Le Club Alpin Français Crau Alpilles, représenté par le **Président Monsieur Philippe ANDRE**

Demeurant **1001 Chemin du Touret 13300 Salon-de-Provence**

Portable : **06 42 54 50 16**

Mél : **cafphilandre@gmail.com**

Préambule

La Ville de Miramas est propriétaire d'un bien immobilier cadastré section AN 63, comprenant la Maison de l'Innovation et du Partage, sur la Commune de Miramas dont elle a la gestion. La Commune de Miramas peut en disposer librement ou consentir des conventions d'occupation au projet de tiers.

Article 1 : Objet

Pour répondre aux besoins des associations, la Ville de Miramas a décidé de mettre des salles de la Maison de l'Innovation et du Partage à disposition des associations de la Ville.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles mises à disposition par la ville de Miramas aux différents utilisateurs.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La Commune de Miramas accepte de mettre à disposition du **Club Alpin Français Crau Alpilles**, la **salle 4**, pouvant accueillir **10 personnes, deux mercredis par mois, de 18 h 00 à 20 h 00**, pour les besoins de son activité, **réunions**, du **4 septembre 2023 au 30 juin 2024**.

Les horaires doivent être strictement respectés afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure. Il est demandé à l'association de ne pas troubler le déroulement des activités organisées par d'autres associations.

Il est demandé à l'association de prévenir les agents de la Maison de l'Innovation et du Partage au cas où une activité ne serait pas assurée.

La Commune de Miramas prend acte que cette association a pour but, **faire connaître et pratiquer les activités liées à la montagne. Aller vers des pratiques autonomes et favoriser le bénévolat.**

Article 3 : Conditions de mise à disposition

L'occupation est consentie à titre gratuit pour une période comprise entre le **4 septembre 2023** et le **30 juin 2024**, sauf dérogation accordée par la Commune sur demande écrite de l'association.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Sont interdites toutes sous locations.

L'occupation est précaire et révocable et ne confère à l'association d'autres droits que celui d'utiliser temporairement aux jours et heures fixés en accord avec la Ville les locaux désignés dans la convention.

La Commune, pour ses besoins propres et pour des motifs d'intérêt général, se réserve le droit d'occuper les locaux de la structure et/ou de modifier le planning d'utilisation.

En l'occurrence, le planning annuel de réservation de l'association des Donneurs de Sang sera prioritaire sur toute autre occupation (en moyenne 5 collectes par an).

Un état des lieux entrant et un état des lieux sortant seront établis entre la Commune et l'association.

Article 4 : Obligations de la Commune de Miramas

La Commune s'engage à :

- assurer les grosses réparations rendues nécessaires par l'état de l'immeuble, ainsi que celles nécessaires à son adaptation aux règles d'hygiène et de sécurité concernant les lieux recevant du public,
- prendre à sa charge les frais inhérents aux-dits locaux tels que ceux concernant l'eau, l'électricité ou le gaz ou encore les travaux relevant de la sécurité incendie,
- équiper les lieux de dispositifs de sécurité réglementaire.

Article 5 : Obligations de l'association

L'Association s'engage à :

- respecter les horaires,
- réserver la salle souhaitée si besoin est,
- récupérer les clés, en cas d'occupation en dehors des horaires d'ouverture de la structure et les rendre dès l'ouverture de celle-ci,
- user de la salle ou des salles mises à disposition en bon père de famille,
- avoir pris connaissance et faire respecter le règlement intérieur affiché sur les lieux,
- veiller à ce que tous les membres de l'association soient couverts par une police d'assurance responsabilité civile,
- informer la Commune de tout événement pouvant survenir dans la salle qu'elle occupe pouvant porter atteinte à l'intégrité de celle-ci,
- ne pas exécuter ou faire exécuter des travaux ou des aménagements, sauf autorisation préalable de la Commune,
- prendre soin des biens mis à disposition par la Commune, restituer les lieux en l'état initial, ranger le matériel utilisé mis à disposition, et rendre la ou les salles mises à disposition propres. Si l'intervention d'une entreprise de nettoyage est jugée nécessaire par la Ville, celle-ci sera à la charge de l'utilisateur,

- ne pas dépasser la capacité d'accueil des lieux, soit :

Salle n°	Capacité d'accueil maximale
1	20 personnes
2	30 personnes
3	15 personnes
4	10 personnes
5	8 personnes
6	20 personnes
hall d'accueil	100 personnes

Article 6 : Sécurité, ordre public

L'Association s'engage à respecter le règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié ainsi que le règlement intérieur applicable à l'équipement concerné.

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et particulières à la tenue de l'activité envisagée.

En l'absence du personnel communal :

- elle s'engage à mettre en fonction le système d'alarme, à son départ ; en cas de déclenchement abusif, les frais d'intervention de l'entreprise de surveillance seront à sa charge. La non mise en fonction de ce système de surveillance entraînera l'arrêt de la présente convention.

- elle s'engage à ce que les issues de secours soient dégagées et les barres de sécurité retirées durant l'occupation; elle s'engage à ne pas oublier de les remettre quand l'occupation est terminée, sous peine de l'arrêt de la présente convention.

Si les clés de la structure doivent être remises à l'Association, en cas de perte des dites clés, le remplacement de celles-ci sera facturé ainsi que la serrure qu'il y aura lieu de remplacer.

Article 7 : Salubrité, hygiène et tranquillité

L'Association s'engage à faire appliquer le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif. L'Association s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores afin d'assurer la tranquillité des riverains.

L'utilisation des locaux devra se faire dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association est tenue de se conformer aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 8 : Assurance, responsabilité

L'Association souscrira une police d'assurances couvrant notamment, sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'attestation devra être remise à la Commune à la signature de la présente convention.

En cas de sinistre, la Commune de Miramas se réserve le droit de demander réparation à l'assureur du responsable des dommages.

La Commune décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets ou matériels appartenant à des particuliers ou à l'occupant, qu'ils se trouvent en salle ou à l'extérieur.
L'Association s'engage à n'utiliser les locaux désignés ci dessus qu'en vue de l'objet énoncé et à satisfaire aux conditions de la présente convention et du règlement intérieur y afférent.
L'Association sera tenue pour responsable de tous dégâts, détériorations ou dégradations survenus de son fait aux locaux ou matériel mis à sa disposition.
L'association bénéficiaire s'engage à renoncer et à faire renoncer sa ou ses compagnies d'assurances à tous recours contre la commune propriétaire des biens et ses assureurs.

Article 9 : Dénonciation, résiliation

La convention peut être dénoncée :

- à tout moment par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, moyennant un préavis de deux mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception
- en cas de non respect par l'Association des engagements inscrits dans la présente convention et dans le règlement intérieur, la mise à disposition pourra être dénoncée par la Commune sans préavis.
- en cas de force majeure ou de menace à l'ordre public, ou si la Ville décidait par nécessité générale ou particulière, de prendre la libre disposition des locaux, la reprise aurait lieu de plein droit.

L'Association ne pourra réclamer aucune indemnité à l'expiration ou dénonciation de la convention.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

L'Association déclare avoir pris connaissance des documents suivants annexés :

- du règlement intérieur,
- du plan de la salle mise à disposition.

Elle s'engage à remplir les conditions inhérentes à cette mise à disposition.

Fait à Miramas le

- 7 SEP. 2023

L'Association

***Signature de l'utilisateur
(mention « lu et approuvé »)***

lu et approuvé



La Ville de Miramas

